

# COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal, rendue le 30 octobre 1992 dans l'affaire Elsie Rita Johnson contre the Chief Adjudication Officer**  
(Affaire C-410/92)

(93/C 29/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 30 octobre 1992, dans l'affaire Elsie Rita Johnson contre the Chief Adjudication Officer, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 décembre 1992.

La Court of Appeal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Emmott <sup>(1)</sup>, déclarant que les États membres ne peuvent pas invoquer les règles de procédure nationales relatives aux délais de recours dans le cadre d'une action engagée à leur encontre par un particulier devant les juridictions nationales aussi longtemps que cet État membre n'a pas transposé correctement les dispositions de la directive 79/7/CEE <sup>(2)</sup> dans son ordre juridique interne, doit-elle être interprétée comme s'appliquant aux règles nationales concernant les demandes de prestation portant sur des périodes écoulées, lorsqu'un État membre a pris des dispositions pour se conformer à cette directive avant l'expiration du délai pertinent, mais a laissé en vigueur une disposition transitoire du type de celle examinée par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 384/85, Jean Borrie Clarke?
- 2) Notamment dans les cas où:
  - i) un État membre a adopté et mis en œuvre une législation afin de remplir les obligations que lui impose la directive 79/7/CEE du Conseil (ci-après dénommée «la directive»), avant l'expiration du délai fixé par celle-ci;
  - ii) l'État membre a pris des dispositions transitoires complémentaires afin de sauvegarder la situation des personnes qui, à l'époque, bénéficiaient de la prestation de sécurité sociale;
  - iii) par la suite, il résulte d'une décision préjudicielle rendue par la Cour de justice que les dispositions transitoires enfreignent la directive;
  - iv) ultérieurement, peu après la décision préjudicielle mentionnée ci-dessus, un particulier introduit devant une juridiction nationale une demande de prestation fondée sur les dispositions transitoires

et sur la directive, et se voit accorder la prestation pour le futur et pour les douze mois précédant l'introduction de la demande, conformément aux dispositions internes pertinentes sur les versements concernant la période précédant l'introduction de la demande,

une juridiction nationale doit-elle écarter l'application de ces dispositions internes sur les arriérés de versement à compter de la date d'expiration du délai de mise en œuvre de la directive, soit le 23 décembre 1984?

**Recours introduit le 14 décembre 1992 par la république fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-413/92)

(93/C 29/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 décembre 1992 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la république fédérale d'Allemagne représentée par M. Ernst Röder, Ministerialrat, ministère fédéral de l'économie, Postfach 14 02 60, D-W-5300 Bonn 1.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour: — annuler la décision 92/491/CEE [K(92) 1783 final] de la Commission, du 23 septembre 1992, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1989 <sup>(1)</sup> en ce qu'elle exclut du financement communautaire un montant de 432 000 marks allemands, — condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission de laisser à la charge de la république fédérale d'Allemagne un montant de dépenses de 432 000 marks allemands. Ce montant a été versé par la république fédérale d'Allemagne pendant l'exercice 1989 en conformité avec le droit communautaire et en particulier avec les dispositions du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates <sup>(2)</sup>. La surveillance permanente des établissements producteurs prévue à l'article 3 paragraphe 3 de

<sup>(1)</sup> Affaire C-208/90. *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1991, p. I-4269.

<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

<sup>(1)</sup> JO n° L 298 du 14. 10. 1992, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

ce règlement a été effectuée selon une méthode continue de prélèvement d'échantillons qui avait, antérieurement, été expressément admise par la Commission dans le cadre de précédentes décisions d'apurement des comptes, et que celle-ci entend désormais, à tort, considérer comme un échantillonnage (avec extrapolation des résultats).

Même si la méthode pratiquée par l'Allemagne n'était effectivement pas conforme au droit communautaire, la Commission a, en tout état de cause, agi en violation de son obligation de coopérer loyalement avec les États membres.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 5 novembre 1992 dans l'affaire Firma Solo Kleinmotoren GmbH contre Emilio Boch**

(Affaire C-414/92)

(93/C 29/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la neuvième chambre civile du Bundesgerichtshof, rendue le 5 novembre 1992 dans l'affaire Firma Solo Kleinmotoren GmbH contre Emilio Boch, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 décembre 1992.

Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

Une décision au sens de l'article 27 point 3 de la convention de Bruxelles, avec laquelle la décision dont la reconnaissance est invoquée est inconciliable, peut-elle être également une transaction exécutoire conclue entre les mêmes parties devant un juge de l'État requis en vue de mettre fin à un litige en cours?

En cas de réponse affirmative à la question posée: cette règle s'applique-t-elle à tous les arrangements convenus dans cette transaction ou seulement à ceux qui seraient susceptibles d'être exécutés de manière autonome, conformément à l'article 51 de la convention, et, le cas échéant, seulement si les conditions de l'exécution sont réunies?

**Recours introduit le 16 décembre 1992 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande**

(Affaire C-418/92)

(93/C 29/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 décembre 1992, d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Carmel O'Reilly et M. Xavier Lewis, membres de son service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile au bureau de M. Roberto Hayder, Centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en omettant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 87/101/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 75/439/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées et/ou en omettant d'en informer immédiatement la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive, et notamment de son article 2, ainsi que du traité instituant la Communauté économique européenne,
- condamner l'Irlande aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

L'article 189 du traité CEE selon lequel une directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, comporte l'obligation implicite, pour les États membres, de respecter les délais fixés dans la directive pour se conformer à cette dernière. Ces délais ont expiré le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sans que l'Irlande ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive visée dans les conclusions de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

**Recours introduit le 20 décembre 1992 par NTN Corporation contre le Conseil des Communautés européennes**

(Affaire C-423/92)

(93/C 29/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 décembre 1992 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par NTN Corporation, ayant son siège social 3-17, 1 Chome Kyomachibori, Nishi-Ku, Osaka, Japon, représenté par M<sup>es</sup> Jürgen Schwarze et Malte Sprenger, avocats, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Claude Penning, 43, avenue de X Septembre.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2849/92 du Conseil, du 28 septembre 1992 <sup>(1)</sup> dans la mesure où il impose à la requérante un droit antidumping,
- condamner le Conseil des Communautés européennes aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante conteste le règlement parce qu'il contient une décision, c'est-à-dire une mesure qui l'affecte directement et individuellement. La requérante est mentionnée

<sup>(1)</sup> JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 2.